

**AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS DE SIGNER
LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX
DE DEPLACEMENT ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONDUITE DITE « CEINTURE NORD »,
LIES A L'EXTENSION DU TRAMWAY T3 DE LA PORTE D'ASNIERES A LA PORTE DAUPHINE**

Délibération 2018-011

Exposé

Par délibération n°2016-120 du 15 décembre 2016, le Conseil d'administration a autorisé le Directeur général de la régie à effectuer tous les actes relatifs à l'ouverture d'une enquête publique touchant à aux travaux d'extension du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine. Par cette même délibération, le conseil a autorisé la signature d'une convention relative à la réalisation d'une enquête publique unique, avec la ville de Paris et Ile-de-France mobilités.

Dans le cadre de cette procédure initiale, la ville de Paris était l'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête. Toutefois, dans le cadre de la mise au point du dossier d'enquête publique, il est apparu nécessaire d'établir une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Paris.

Conformément à l'article R153-16 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique doit donc être organisée par le Préfet (et non par la ville de Paris). Ile-de-France Mobilités, la ville de Paris et Eau de Paris, vont saisir conjointement le Préfet pour l'organisation de cette enquête publique unique. La ville de Paris, maître d'ouvrage coordonnateur de la procédure d'enquête publique, effectuera les actes nécessaires à la procédure.

De ce fait, la convention d'organisation de l'enquête publique précitée étant nulle et non avenue, une nouvelle convention doit être établie et soumise à l'approbation du Conseil.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à signer la convention relative à l'organisation de l'enquête publique unique pour les travaux d'extension du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine et de déplacement et renouvellement des canalisations d'eau potable associées.

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris révisés,

Vu les articles L 123-6, R 122-2, R 123-1 et R 123-7 du Code de l'environnement,

Vu l'article 153-16 du Code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention relative à l'organisation de l'enquête publique unique pour les travaux d'extension du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine et de déplacement et renouvellement des canalisations d'eau potable associées,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité

à la majorité

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer la convention relative à l'organisation de l'enquête publique unique pour les travaux d'extension du tramway T3 de la porte d'Asnières à la porte Dauphine et de déplacement et renouvellement des canalisations d'eau potable associées.

ARTICLE 2 :

La dépense sera imputée sur le budget de la régie des exercices 2018 et suivants – section investissement chapitre d'opération 103.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Le Directeur Général

Délibération du Conseil d'administration du : 16 FEV. 2018

Affiché au siège de la régie le : 19 FEV. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : 19 FEV. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 19 FEV. 2018

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.